Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260303-26_022-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

022

Date de convocation : 25/02/2026
Date d'affichage : 25/02/2026
Nombre de conseillers En exercice : 28 Présents : 25 Votants : 25

L'an deux mille vingt-six
Le trois mars à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle multifonctions, Le Paly en séance publique sous la présidence de Monsieur Thierry GOUYETTE, Maire délégué,

Étaient présents :

Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Madame Chantal **BALLOUARD,** Monsieur Yann **BLOT,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Linda **DEJOUE**, Madame Nelly **FARRENC,** Monsieur Christophe **GLATRE,** Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Madame Christiane **GOURET,** Monsieur Frédéric **HOUEE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Monsieur Nicolas **LE CARDINAL**, Madame Marine **LE MAITRE,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Myriam **MACRAIGNE-ROBIN,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Maryse **PINEL,** Madame Nathalie **RIO,** Monsieur Mickaël **SAVENAY,** Monsieur Colin **TARDIVEL,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent :

Monsieur Thibaut **GUIGNARD.**

Absente excusée :

Madame Anne-Marie **CHARPENTIER.**

Absente non excusée :

Madame Marion **GOUYETTE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Chantal **BALLOUARD**.

N°26/022

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260303-26_022-DE

OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET PRINCIPAL (M57) TGO

Rapporteurs : *Monsieur Thierry Gouyette*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

En application de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales *« dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le Conseil Municipal élit son président ; dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote ».*

Le Compte Financier Unique 2025 de la Commune (M57) *(pièces préalablement transmises au Conseil Municipal en annexe de la convocation)* lu par M. Gouyette, est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- ***VU*** *la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*
- ***VU*** *le Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L.2121-14) ;*
- ***VU*** *les documents présentés en vue de l'approbation du Compte Financier Unique 2025 de la Commune(M57) ;*
- ***VU*** *la présentation effectuée par M. Gouyette, présidant momentanément la séance.*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article unique : Approuve le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 de la Commune*(M57),* lequel peut se résumer ainsi :

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Dépenses de l'exercice	1 813 178.08 €	
Recettes de l'exercice		1 612 539.84 €
Résultat de l'exercice	-200 638.24 €	
Résultat Reporté (déficit)	-54 181.36 €	
Résultat Cumulé C.A. (déficit)	-254 819.60 €	

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260303-26_022-DE

TGO

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Dépenses de l'exercice	**5 457 027.50 €**	
Recettes de l'exercice		**5 895 586.46 €**
Résultat de l'exercice		**438 558.96 €**
Résultat Reporté		**310 390.82 €**
Résultat de clôture de l'exercice précédent 2024		810 390.82 €
Participation affectée à l'investissement de 2025		-500 000.00 €
Résultat Cumulé C.A. (excédent)		**748 949.78 €**

La secrétaire de séance	Le Maire délégué
Madame Chantal **BALLOUARD**	Monsieur Thierry **GOUYETTE**
Mme Ballouard	

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 10/03/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 10/03/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat